

infractions au Code criminel, aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux. De nombreuses infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité consistent simplement à troubler la paix ou se réduisent à des atteintes mineures à la sécurité, à la santé et au confort du public, comme les infractions de stationnement, l'ivresse ou la pratique d'un commerce sans permis. Néanmoins, elles peuvent comprendre des accusations plus graves comme des voies de fait.

Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels diffèrent sur deux points importants. D'abord, lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, la procédure est beaucoup plus complexe et formelle que dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Deuxièmement, dans le cas d'une poursuite sommaire, la sanction maximale pouvant être imposée est une amende de \$500 ou six mois d'emprisonnement, ou les deux. Le Code criminel dispose que la Cour de magistrat ou la Cour provinciale a compétence exclusive pour ce qui concerne les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et certains actes criminels désignés. Pour d'autres actes criminels, l'accusé doit décider s'il veut être jugé par le magistrat ou par un juge de la Cour provinciale exclusivement, par un juge d'une instance supérieure exclusivement ou par un juge d'une instance supérieure avec jury.

La Cour supérieure a juridiction exclusive lorsqu'il s'agit d'infractions graves comme le meurtre, le viol ou la trahison, et celles-ci doivent être jugées par une Cour supérieure, normalement avec jury.

20.6 Cours pour jeunes délinquants et accusations de délinquance

L'expression jeune délinquant, telle qu'elle est définie dans la Loi sur les jeunes délinquants, signifie tout enfant qui commet une infraction à l'une des dispositions du Code criminel, ou à une loi fédérale ou provinciale, ou à un règlement ou à une ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour jeunes délinquants en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration d'un de ces actes par un enfant constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

La Loi sur les jeunes délinquants n'a jamais été appliquée à Terre-Neuve, où une loi provinciale sur la protection des enfants (*Welfare of Children Act*), prévoit l'établissement de cours pour jeunes délinquants depuis 1944. Dans cette province, ces cours ne pourraient pas juger un enfant accusé de meurtre ou d'homicide involontaire coupable.

La limite supérieure d'âge des enfants qui relèvent des cours pour jeunes délinquants varie selon la province. Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge

de 16 ans ou tel autre âge qui peut être fixé par une province. Au Québec et au Manitoba, l'enfant doit avoir moins de 18 ans, et en Colombie-Britannique, moins de 17 ans; à Terre-Neuve, sous le régime de la *Welfare of Children Act*, il doit avoir moins de 17 ans également. Dans toutes les autres provinces et les territoires, il doit avoir moins de 16 ans.

Au Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse, en vigueur depuis 1979, exige que tous les jeunes accusés d'avoir commis des infractions soient renvoyés au directeur de la protection de la jeunesse. Les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans ne sont pas normalement accusés.

Les tableaux 20.7 à 20.9 couvrent la période de 1977 à 1982, et reposent sur des données recueillies au sujet des personnes accusées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Les deux premiers tableaux sont fondés sur le nombre des accusations jugées, et le troisième tableau indique le nombre des personnes soumises à des procédures devant les tribunaux pour jeunes délinquants.

Loi sur les jeunes contrevenants. En juillet 1982, la Chambre des communes a adopté la Loi sur les jeunes contrevenants (SC 1980-81-82, chap. 110), qui a été proclamée en avril 1984 et a abrogé la Loi sur les jeunes délinquants. L'infraction de délit, définie de façon large, a été abolie. Seuls les accusés d'infractions définies par le Code criminel et d'autres lois et règlements fédéraux sont visés par la Loi sur les jeunes contrevenants. L'adolescent y est défini comme étant toute personne qui est âgée d'au moins 12 ans et qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Cependant, la limite d'âge maximale ne s'appliquera pas dans toutes les provinces avant le 1^{er} avril 1985.

La Loi sur les jeunes contrevenants stipule que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes illicites, mais que leurs besoins particuliers à titre d'enfants encore en état de dépendance sont reconnus. Les adolescents jouissent à titre propre de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou la Déclaration canadienne des droits. La Loi mentionne notamment que les adolescents ont le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, et que leurs droits et libertés doivent être assortis de garanties spéciales.

20.7 Services correctionnels

La compétence en matière de services correctionnels est partagée par les gouvernements fédéral, provinciaux, et dans le cas de la Nouvelle-Écosse, municipaux. Comme l'indique le Code criminel du Canada, les contrevenants condamnés à des peines d'emprisonnement de deux ans ou plus relèvent du gouvernement fédéral, alors que les personnes qui reçoivent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou qui sont sous le coup d'ordonnances d'autres tribunaux sont placées sous l'autorité des gouvernements provinciaux.